Affiché le 0 1 MARS 2027

ID: 085-200023778-20220224-DL\_2022\_02\_10-DE



République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège:

4 rue du Soleil Levant CS 63669 85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :

Membres en exercice: 47

Membres présents : 35

<u>DELIBERATION</u> <u>n° 2022 - 02 - 10</u>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération" Séance du 24 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 février, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 17 février, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés: André COQUELIN, Yann THOMAS, Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Christine BERNARD, Xavier BERNARD, Dominique SIONNEAU, Kathia VIEL, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs: André COQUELIN à Francine ZIMMERLIN / Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Thierry FAVREAU à Patricia ROUVREAU / Philippe MOREAU à Jean SOYER / Catherine GALAND à Isabelle DURANTEAU / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU / Xavier BERNARD à Isabelle DURANTEAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER / Lucien PRINCE à Maryse AUGUIN.

Hervé BESSONNET est désigné secrétaire de séance.

Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de diagnostic radon

Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 imposent aux gestionnaires des établissements recevant du public et aux responsables d'établissement de travail de réaliser des mesures de radon dans certains établissements.

Plus précisément, la réglementation prévoit une obligation de surveillance de l'exposition au radon dans les ERP des catégories suivantes :

- établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (dont les crèches),
- établissements sanitaires, sociaux, médicaux avec capacité d'hébergement,
- établissements thermaux,
- · établissements pénitentiaires.

Le propriétaire ou l'exploitant doit faire mesurer l'activité volumique en radon dans son établissement, en faisant appel à un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ou l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Les mesures doivent être réalisées dans ces ERP avant le 1er juillet 2020 :

- -dans les zones 3,
- -dans les zones 1 et 2 lorsque les résultats de mesurages existants dépassent 300 Bq/m³.

En cas de dépassement, l'exposition doit être réduite par des actions correctives pour améliorer l'étanchéité ou le renouvellement d'air des locaux.

Le mesurage de l'activité volumique en radon est renouvelé tous les dix ans ou après réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire ou l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux significatifs sur la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose de créer un groupement de commandes afin de sélectionner le prestataire le mieux disant pour effectuer les mesures de radon des bâtiments communaux et communautaires soumis à cette réglementation ; le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection du prestataire à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes jointe pour la passation selon la procédure adaptée d'un marché composite (comportant une partie ordinaire et une partie à bons de commande) de surveillance de l'exposition au radon dans les ERP et les établissements de travail.

Cette convention prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;
- Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération comme autorité compétente pour l'attribution du marché public ;
- Elle prévoit que la Communauté d'Agglomération attribue, signe puis notifie le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux.

0 1 MARS 2027

ID: 085-200023778-20220224-DL\_2022\_02\_10-DE

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et suivants.

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022,

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis.

Vu l'exposé,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement.

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'un marché de diagnostic radon des ERP et ERT dans un souci de bonne gestion des deniers

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

## **DECIDE:**

Article 1: d'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de surveillance de l'exposition au radon dans un souci de bonne gestion des deniers publics constitué du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et des autres communes membres intéressées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui le souhaitent ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés;

Article 3 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser que les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération seront compétentes pour l'attribution du marché public ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré, Les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme.

Givrand, le 28 février 2022

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

de la transmission au contrôle de légalité le :
 de l'affichage le : 0 1 MARS 2022

0 1 MARS 2022

- de la publication sur le site 0 1 MARS 2022 www.payssaintgilles.fr le :

François BLANCHÉT

Le Président,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes-dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.